RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

AU NOM

DU COMITÉ DES PENSIONS,

SUR LES PENSIONNAIRES

DE L'AGE DE SOIXANTE-DIX ANS ET AU-DESSUS.

Cc
folio
FR
9353

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Votre Comité des pensions auroit déja depuis long-temps satisfait l'impatience de l'Assemblée en lui présentant le résultat d'un travail que les besoins et les plaintes des pensionnaires rendoient chaque jour plus nécessaire, et dont le rapport étoit devenu un devoir pressant pour les membres de ce Comité, qui s'en sont occupés avec une assiduité continuelle. Mais l'absence, ou des occupations, sans doute plus importantes, d'une partie de leurs collégues; le nombre et l'insuffisance des mémoires et pièces qui avoient été fournis par les pensionnaires au Comité; le temps qu'il a dû employer pour se procurer les renseignemens nécessaires; les difficultés qu'il a rencontrées pour en obtenir même de peu satisfaisans; tous ces

Md W 1934

obstacles et ces circonstances réunis ont retardé le travail que votre Comité vous présente aujourd'hui.

Il ne lui suffisoit pas, pour répondre à la confiance dont vous l'aviez honoré, de se bien pénétrer de l'esprit de vos Décrets ; il falloit encore, pour en faire une juste application, qu'il connût la nature et la durée du service de chaque pensionnaire, le traitement de chaque grade et de chaque emploi : et ces renseignemens indispensables, c'étoit des Bureaux des Ministres qu'il devoit les réclamer ; c'étoit des Bureaux des Ministres qu'il auroit dû les attendre. Mais il doit prévenir l'Assemblée que, malgré son zèle et ses instances, il est tel Bureau (celui de la Marine) où depuis quatre mois il n'a pu en obtenir aucun, et que dans les autres il n'a pu en recueillir que de fort incomplets.

Et certes cela ne doit pas paroître étonnant à l'Assemblée. Sous un régime où de vains titres, de vieux parchemins tenoient souvent lieu du mérite et des talens ; sous un régime où les places, les graces, les emplois étoient le patrimoine de l'intrigue, ou de ce qu'on appeloit jadis naissance et condition ; sous un régime où le vrai mérite, sans autre appui que la modestie et la générosité qui lui sont propres, étoit presque un crime politique, et devenoit quelquefois un titre d'exclusion pour les récompenses et les honneurs, il n'est pas surprenant, dis-je, que sous un tel régime on ait été peu soigneux de garder des notes exactes d'actions et de services qu'on ne récompensoit point, ou qu'on récompensoit sans proportion, sans discernement et sans justice.

Votre Comité n'a donc pu s'assurer, dans les Bureaux des Ministres, de l'exactitude de tous les motifs et de tous les faits que vous l'aviez chargé d'examiner et de vérifier ; et il doit à la confiance dont vous l'avez honoré, de vous prévenir que dans le résultat du travail qu'il vient vous soumettre, il a dû s'en rapporter à la bonne-foi de la plupart des pension-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

naires ; mais leur sincérité lui a paru d'autant moins suspecte, que leurs services étoient très-longs, leur pension très-modique, leurs demandes modérées, leur langage franc et loyal. Il n'a pu soupçonner que de braves Militaires qui avoient servi leur patrie pendant 30, 40, 50, 60 années, avec autant de fidélité que de courage, voulussent, par un faux exposé, surprendre une récompense qu'ils n'auroient point méritée. L'exactitude dans l'exposition des motifs et des faits de plusieurs pensionnaires, qu'il a été à portée de vérifier, répond à l'Assemblée de la vérité et de la sincérité des autres.

S'il n'eût écouté que les sentimens d'indignation et de justice, qu'il a partagés avec l'Assemblée, toutes les fois qu'on lui a fait les détails des abus de tout genre, qui s'étoient introduits dans toutes les parties de l'Administration, particulièrement dans la distribution des récompenses et des graces, et dont votre Comité des pensions a été tant de fois le témoin dans le cours de son travail ; s'il eût été moins esclave des volontés de l'Assemblée, il doit l'avouer, souvent il auroit été tenté de tempérer ou d'étendre la rigueur des règles que lui prescrivoient vos Décrets.

Comment, en effet, ne devoit-il pas s'indigner quand il voyoit des Officiers, si mal-à-propos dits de fortune, distingués par leur conduite, leur courage et leurs actions, se retirer, couverts de blessures, après 50 ans de service avec une misérable pension de 2, 3 ou quatre cents livres, tandis que d'autres, qu'à plus juste titre on pourroit appeler Officiers de faveur, obtenoient les 10, 12, 20 mille livres de retraite, sans avoir quelquefois vu le feu de l'ennemi ni les combats que dans les papiers publics ou dans l'histoire !

Déja, Messieurs, vous avez réparé pour le passé une partie de ces injustices, en décrétant que la moindre pension des Officiers, ci-devant dits de fortune, seroit de 600 liv. ; et graces à votre sage Constitution, elles ont disparu à jamais ces distinc-

tions injustes et humiliantes entre le mérite et la naissance ; entre le nom et les talens : ce n'est plus une caste privilégiée qui seule pourra prétendre aux emplois, aux honneurs et aux récompenses publiques ; « tout Citoyen qui aura servi, défendu, » illustré, éclairé sa Patrie, ou qui aura donné un grand » exemple de dévouement à la Chose publique, a des droits » à la reconnoissance de la Nation. »

C'est ce grand principe, ce sont les régles établies par vos Décrets qui ont constamment dirigé le travail d'après lequel nous vous proposons de prononcer, conformément au Décret du 9 du présent mois, en faveur des pensionnaires que nous avons jugés dignes des récompenses de la Nation.

Le Comité, pour accélérer son travail, s'étoit d'abord distribué en plusieurs Sections, dont chacune étoit chargée de l'examen des Mémoires et pièces relatives aux différens âges des pensionnaires ; mais, comme il a eu l'honneur de l'observer en commençant, peu de ses Membres ayant pu ou voulu s'occuper avec assiduité d'une opération pénible et désagréable, il n'a pas tardé à reconnoître que son travail languiroit s'il suivoit sa première marche, et que les pensionnaires dont les besoins étoient d'autant plus pressans qu'ils étoient plus avancés en âge, auroient trop long-temps à attendre les secours qu'ils étoient en droit d'espérer de la Nation. Le Comité a à se féliciter d'avoir prévenu les intentions de l'Assemblée, car depuis plusieurs mois il s'occupoit exclusivement des septuagénaires et au-dessus ; et c'est le Rapport, que par exception à votre Décret du 16 Décembre vous lui avez ordonné de vous présenter, qu'il vient aujourd'hui soumettre à votre délibération. Il sera incessamment suivi d'un autre sur les Mémoires des pensionnaires de la même classe qui sont postérieurement parvenus à votre Comité.

Pour éviter les murmures de quelques personnes qui ne se trouvent pas portées dans la liste que nous avons fait

imprimer, nous devons observer à l'Assemblée qu'il en est plusieurs qui, aux termes de ses Décrets, n'ont pas des titres suffisans au rétablissement de la pension qui leur avoit été précédemment accordée : et le Comité n'a pu statuer sur les secours qui doivent être attribués à cette classe d'anciens pensionnaires, conformément à l'art. XV, tit. III du Décret du 3 Août, avant d'avoir reçu des Départemens les renseignemens qu'il a demandés ; mais il annonce à l'Assemblée que dans peu de jours il sera en état de lui en rendre compte.

Il ne vous présente pas non plus aujourd'hui le résultat de son travail sur les pensions accordées par le feu Roi de Pologne aux Officiers de sa maison. Malgré ses soins et ses recherches, le Comité n'a pu encore découvrir en quelles mains avoit passé la succession de ce Prince ; il a cru juste de vérifier et de s'assurer que la Nation avoit profité de ces biens, avant de vous proposer de lui en faire supporter les charges.

Il a de même suspendu sa décision sur les pensions des Invalides jusqu'après le Rapport annoncé par le Comité Militaire, ainsi que sur celles dont jouissent les différens Gouverneurs, jusqu'à ce que l'Assemblée ait prononcé sur la conservation ou la suppression des Gouvernemens.

Il est une autre classe de pensionnaires sur lesquels le Comité a été embarrassé, parce qu'il n'a pu trouver dans aucun de vos Décrets l'explication de ses doutes, je veux parler des Officiers de milice ; et il est important que l'Assemblée manifeste ses intentions sur le temps de service nécessaire à ces Officiers pour obtenir la pension de retraite accordée aux autres Militaires par les Décrets.

Quant aux Officiers de la Maison du Roi, voici la règle qu'a suivie le Comité pour le rétablissement de leur pension de retraite. L'art. XIII du tit. Ier du Décret du 3 Août porte, que « le Trésor public demeure déchargé de toutes pensions » et gratifications qui peuvent avoir été accordées ou qui le

» seroient par la suite aux personnes qui auroient été, sont » ou seront employées au service domestique ou militaire du » Roi. »

Or il est arrivé très-souvent qu'un Officier, après avoir servi l'Etat pendant plusieurs années, soit dans l'armée, soit dans les emplois civils, est entré dans la Maison domestique ou militaire du Roi, et a obtenu des pensions ou gratifications en considération de ses services : il est aussi arrivé que beaucoup d'autres Officiers, au bout de quelques années de service particulier auprès du Roi, ont passé au service de l'Etat, et reçu des récompenses au moment de leur retraite. Pour suivre à la lettre l'art. XIII de votre Décret, il eût fallu séparer soigneusement les années employées au service particulier du Roi et celles consacrées au service de la Patrie, en calculer la durée, en apprécier l'importance, et appliquer au temps et à la nature de chaque service la quotité proportionnelle du montant de la pension. Or cette opération a paru à votre Comité aussi impraticable que peu digne de la générosité de la Nation et de son auguste Chef; d'ailleurs l'art. XII du tit. 1er de votre Décret s'oppose à ce qu'un pensionnaire reçoive en même temps pension sur l'Etat et sur la Liste-civile. Il a donc renvoyé à la Liste-civile toutes les pensions ou gratifications accordées aux personnes qui, lors de leur retraite, se trouvoient attachées à la Maison du Roi, et il vous propose de mettre sur le compte du Trésor public toutes celles des personnes qui, quoique précédemment au service du Roi, étoient au service de la Nation au moment où ils ont abandonné leurs fonctions ou leur emploi.

En général vos Décrets exigent 30 années de services effectifs et 50 ans d'âge pour avoir droit à une pension de retraite égale au quart du traitement dont on jouissoit en activité. Cependant l'art. XVII et XXI du tit. Ier du Décret du 3 Août établit une exception ; c'est dans le cas de blessures

reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice des fonctions publiques et qui mettent hors d'état de les continuer. Voici comment le Comité a fait l'application de ces deux articles : c'est à l'Assemblée à juger s'il a mal saisi l'esprit de ses Décrets ou trop étendu ses principes de justice et d'humanité.

Il a pensé qu'un fonctionnaire forcé par ses blessures ou ses infirmités, de quitter l'exercice de ses fonctions au bout de quelques années, devoit être censé avoir accompli le temps exigé par la Loi ; qu'il ne seroit pas juste, que même il seroit barbare, de lui refuser une récompense ou un secours, qu'il n'est déja que trop affligeant pour lui, de devoir à un malheur qui ne lui laisse, quelquefois à la fleur de son âge, que la triste perspective de l'inaction et des douleurs, au lieu du plaisir et de la gloire de servir sa Patrie. Ainsi, un Militaire, à l'époque de sa retraite forcée, recevra d'abord le quart de son traitement, comme s'il eût eu trente années de service effectif, et en sus, sur les trois quarts restans, un vingtième pour chaque année résultante des campagnes de guerre, de service ou de garnison hors de l'Europe, ou d'embarquement.

Pour ce qui concerne les autres classes de pensionnaires, le Comité a pris soin d'indiquer l'article de vos Décrets, d'après lequel il a porté sa décision, afin de mettre chacun des Membres de l'Assemblée à portée de juger de l'exactitude de son opération.

En finissant, le Comité doit vous avertir qu'il présentera incessamment à l'Assemblée son travail sur les pensions des employés des fermes, travail qui a exigé un examen sérieux et des recherches longues et difficiles.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.